



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université Oran1 Ahmed Ben Bella

***Règlement Intérieur de la Cellule Assurance Qualité dans l'Enseignement
Supérieur et la Recherche Scientifique***

Université Oran 1

Article 1 : La Cellule Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique de l'Université Oran 1 a été créée en vertu de la Décision n° 26/2015 du Recteur de l'université en date du 23/09/15

Article 2 : La cellule est composée d'un Responsable de la CAQ et de sept membres (7) représentant les différentes Facultés et Instituts de l'université, désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Cette Cellule est chargée de superviser la mise en œuvre de la démarche d'amélioration continue de la qualité à l'Université Oran 1 sous la responsabilité du Recteur d'établissement.

Article 3 : Le Recteur de l'Université désigne le Responsable Assurance Qualité (RaQ) qui préside les réunions de la Cellule. En cas d'absence du RaQ, lors d'une séance, les membres présents élisent en leur sein un président de séance.

La Cellule Assurance Qualité est constituée comme suit :

Représentants des structures pédagogiques : Facultés et départements

Représentants des structures administratives.

Représentants des étudiants.

Article 4 : Les membres de la Cellule sont proposés par les responsables des composantes et structures dont ils relèvent et désignés par le Recteur de l'Université pour un mandat de 3 ans renouvelable. En cas de démission ou de départ, un nouveau membre est nommé selon des modalités identiques à celles du membre quittant la Cellule et effectue son mandat jusqu'à la date du renouvellement de l'instance.

Article 5 : Selon l'ordre du jour de la séance, toute personne concernée et compétente peut être invitée par le RaQ de séance à titre consultatif.

Invités permanents : personnels de la cellule qualité.

Article 6 : Les réunions sont au nombre de 3 par an minimum. Elles sont convoquées par le RaQ sur la base d'un ordre du jour, quinze jours à l'avance par mail ou par courrier avec un rappel Sept jours avant la réunion par mail. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, en session extraordinaire, à la demande du RaQ ou des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le secrétariat de ces réunions est assuré par la cellule qualité (ordres du jour, convocations, comptes rendus), le procès-verbal sanctionnant la réunion est adressé par le RaQ au Recteur et à tous les membres de la cellule.

Article 8 : La cellule ne peut se réunir que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la cellule se réunit valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les quarante-huit heures qui suivent.

Article 9 : La qualité de membre de la Cellule sera perdue au-delà de 3 absences consécutives non représentées.

Article 10 : Les membres favorisent la mise en œuvre d'une assurance qualité, diffusent l'information et rendent compte à la Cellule.

Article 11 : Le RaQ anime les activités de la cellule et veille à la coordination entre la cellule, les responsables et les structures de l'établissement, afin qu'elle assure sa mission dans les meilleures conditions.

Article 12 : Le RaQ participe à la rédaction des rapports d'évaluation interne. Il s'assure de la validation, la diffusion et l'archivage de ces rapports avec le concours des structures et organes concernés de l'établissement.

Article 13 : Le RaQ veille au bon fonctionnement de la cellule, et s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires pour accomplir sa mission.

Article 14 : Le RaQ met à la disposition des évaluateurs externes toutes les informations et facilités utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Article 15 : Le Responsable d'assurance qualité assure l'interface en matière de qualité entre l'établissement universitaire d'appartenance et la commission d'assurance qualité du ministère de tutelle.

Article 16 : La cellule assure le suivi de la mise en œuvre des programmes (national et local) d'actions en vue de l'amélioration continue de la qualité des programmes de formation, de recherche et du fonctionnement institutionnel.

Article 17 Les séances de la cellule doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel et de la liberté d'expression. Tout avis porté sur le PV engage tous les membres de la cellule.

Article 18 : La cellule pilote les démarches qualité d'évaluation interne dans les domaines de la gouvernance, la formation, la recherche et la vie de l'étudiant, et soutient le développement des bonnes pratiques dans ces domaines. A cet effet, elle prépare les procédures et élabore les fiches et documents nécessaires.

Article 19 : La cellule assure la préparation, la mise en œuvre et le suivi des opérations d'autoévaluation au niveau de l'université.

Article 20 : La cellule concourt à la réussite de la capitalisation, de la pérennisation des expériences de l'établissement en matière de pratique de l'assurance qualité, et contribue à toute action locale, régionale ou nationale dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 21 : La cellule coordonne la prise en charge de la rédaction des rapports d'autoévaluation.

Article 22 : La cellule pilote les opérations de formation continue de ses membres dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 23 : La cellule assurance qualité, veille à organiser la diffusion de ses travaux auprès de la Direction, des instances et des personnels par diffusion sur le site de l'établissement.

Article 24 : Les résultats des travaux de la cellule sont consignés sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial côté. Le procès verbal de la réunion est signé par le président puis diffusé au membre.

Article 25 : Le présent règlement peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son président ou les deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 26 : Ce règlement intérieur est modifiable suivant tout document émanant du Ministère de Tutelle ultérieurement.

Oran, le 14/06/2021